

Confiscation des avoirs de chefs d'État : la Suisse en pointe

Autor(en): **Erard, Lucien**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2011)**

Heft 1903

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1025702>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

les conséquences des continuel transferts de charges sur les cantons urbains et aussi directement sur les villes et les communes, au fur et à mesure des révisions de lois fédérales et des économies qu'elles entraînent pour le budget de la Confédération. Prochain exemple dans un mois avec l'entrée en

vigueur de la nouvelle loi sur le chômage et le report de lourdes charges sociales sur les cantons urbains et sur les villes.

L'incapacité de faire évoluer le système de la péréquation financière ne peut manquer de rappeler aux villes la motivation de l'accord qu'elles avaient donné en automne 2004, en vue de la

votation populaire: tout sauf le *statu quo* (DP 1620²³). C'était faire le pari d'une ouverture politique à la Suisse urbaine. C'était oublier que le discours sur la métropolisation et l'essor des agglomérations tient surtout de la promotion économique, beaucoup moins de la solidarité fédéraliste.

Confiscation des avoirs de chefs d'Etat: la Suisse en pointe

Lucien Erard • 1 mars 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16784>

Du blanchiment à la restitution, la continuité de la législation

Certains s'étonnent²⁴ de la décision du Conseil fédéral de bloquer les fonds de Kadhafi, de sa famille et de son clan. La décision est pourtant logique, bien que vraisemblablement de peu de portée pratique, Kadhafi ayant retiré l'essentiel de ses fonds après l'emprisonnement de son fils à Genève.

La saisie de la fortune de l'ex-président philippin Marcos en 1986 a marqué le début d'une nouvelle politique, et bien stupide serait le chef d'Etat qui comme lui placerait toute sa fortune en Suisse. Depuis lors, on n'a plus saisi en Suisse que quelques miettes des milliards détournés et placés ailleurs.

La communauté internationale s'est saisie du problème de l'argent sale et la Suisse, qui avait fait œuvre de pionnier, a collaboré activement et a légiféré²⁵. On pourrait donc

s'étonner que le Conseil fédéral soit intervenu jusqu'ici de cas en cas et sur la base d'une disposition constitutionnelle très générale qui lui donne compétence d'agir par voie d'ordonnance *«lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige»* (art. 184 al.3 Cst).

Aujourd'hui, la loi sur le blanchiment d'argent²⁶ exige des banques et des intermédiaires financiers qu'ils contrôlent l'origine des fonds qu'ils reçoivent. Ils ont l'obligation d'identifier l'ayant droit économique et de dénoncer aux autorités tout argent d'origine suspecte, et en particulier les fonds d'origine criminelle, résultant d'infractions (art 70 ss du Code pénal) ou de tentatives de blanchiment au sens de l'article 305 bis CP, ainsi que les fonds de personnes ayant participé à des organisations mafieuses (art. 260 ter CP) ou terroristes (art 260 quinquies CP).

Lorsque l'ayant droit est une

personnalité politiquement exposée, et c'est en particulier le cas des chefs d'Etat, c'est au directeur de la banque ou à l'un de ses cadres dirigeants de s'en occuper personnellement. Reste qu'il est difficile de s'attendre à ce que des infractions pénales soient suffisamment établies pour faire l'objet d'une condamnation ou tout au moins pour justifier une confiscation.

La loi couvre donc deux types de cas assez différents: celui de personnalités politiques bien connues dont il est facile, lorsqu'elles abandonnent le pouvoir, de savoir qu'une partie au moins de leur fortune est d'origine douteuse. Par contre, pour les autres clients, comment savoir d'où vient l'argent sans une coopération internationale étroite? Cette coopération existe en matière pénale, mais pas jusqu'à présent en matière fiscale.

Elle fonctionne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou lorsqu'il s'agit d'organisations

criminelles ou de criminels connus. Par contre, dans la plupart des cas, seules les autorités fiscales disposent d'informations détaillées, et pour de longues périodes, sur les revenus, la fortune et les gains en capitaux de leurs contribuables, informations qui devraient permettre de connaître l'origine des fonds déposés. Tel n'est pas le cas en Suisse en raison du secret bancaire, mais aussi de l'absence d'imposition sur les gains en capitaux qui, si elle existait, obligerait les contribuables à déclarer l'origine des capitaux déposés. Notre secret bancaire et l'absence d'échanges d'informations en matière fiscale qui a prévalu jusqu'à présent, empêchent non seulement les autorités suisses mais également celles d'autres pays de lutter efficacement contre le blanchiment de l'argent du crime.

Pourquoi les dispositions de la loi sur le blanchiment ne s'appliquent-elles pas aux chefs d'Etat et autres dirigeants

politiques? Ils peuvent déposer des fonds en Suisse, mais ne se les font saisir que lorsqu'ils quittent le pouvoir. Un chef d'Etat agit au nom de son pays, théoriquement également lorsqu'il place de l'argent en banque. Lorsqu'il quitte le pouvoir, il faut déterminer qui de lui ou de l'Etat est le détenteur légal. La banque qui le lui remet sans autre risque de devoir payer une seconde fois lorsque le nouveau pouvoir apportera la preuve qu'il s'agit d'argent public.

Dans l'affaire des fonds Marcos, c'est la question que le banquier s'est posée et a posée au Conseil fédéral. La présence de conseillers fédéraux socialistes à la tête des deux départements clés – finances et affaires étrangères – et leur sentiment que le Suisse devait cesser d'abriter l'argent de politiciens véreux ont probablement facilité une décision prise dans l'urgence. Restait à trancher à qui remettre ces fonds. Les Philippines ont mis plus de dix ans pour formuler une demande

d'entraide judiciaire crédible sans laquelle la Suisse ne pouvait leur rendre ces fonds.

Le même problème s'est posé pour les fonds de Mobutu et de Duvalier notamment, ce qui a amené de Conseil fédéral et le Parlement à prévoir, dans la loi, que les fonds manifestement détournés devaient être rendus aux autorités du pays, indépendamment des mesures prises à l'encontre de l'ex-chef d'Etat. C'est l'objet de la nouvelle loi sur la restitution des avoirs illicites ²⁷ entrée en vigueur le 1er février dernier. Elle autorise le blocage de fonds de personnalités politiquement exposées, même en l'absence de demandes d'entraide pénale et surtout présume le caractère illicite de l'enrichissement lorsqu'il est excessif ou lié à une corruption notoire.

Reste à savoir si, à l'avenir, on cessera d'attendre le départ des chefs d'Etat pour intervenir. C'est en tout cas ce que le Conseil fédéral vient de faire pour Kadhafi et ses proches.